



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
Canton de Compiègne-2

République

MAIRIE de VENETTE

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 18/05/2026

ID : 060-216006569-20260513-2026_REGIEAVANC-AI

S²LO

DECISION DU MAIRE

Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°09-2026.

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes du Service Jeunesse — Extension des modes de paiement.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2000 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour le Service Jeunesse ;
Vu la délibération du 22 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire de Venette pour la durée de son mandat,
Vu l'arrêté n°175/2015 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le service jeunesse,
Vu l'avis du comptable public du 13/05/2026,

Considérant la nécessité de moderniser les modalités de paiement du service jeunesse.

Article 1 : Modes de paiement

Pour faciliter les transactions liées aux activités du service, les modes de paiement et de recettes sont définis comme suit :

- Maintien des modes actuels : Le règlement par espèces et par chèques demeure autorisé.
- Extension : L'utilisation de la carte bancaire est désormais autorisée pour le règlement des dépenses de la régie d'avances.

Article 2 : Nature des dépenses autorisées

Le régisseur est habilité à régler, par les modes de paiement susvisés, les dépenses de matériel et de fonctionnement liées aux activités de la jeunesse énumérées ci-dessous :

- Alimentation;
- Petit matériel et équipement léger ;
- Pharmacie (trousse de secours, soins courants) ;
- Honoraires de médecin (visites d'aptitude, urgences lors de sorties) ;
- Achats de livres et documentation ;
- Sorties pédagogiques et loisirs : droits d'entrée et frais annexes pour les musées, cinémas, parcs d'attraction, piscines, patinoires, zoos, mini-camps et structures assimilées...

Article 3 : Plafonds et fonctionnement

Le montant de l'avance maximale à consentir au régisseur demeure inchangé conformément aux actes antérieurs, à savoir 1 219,59€.

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision sera transmise à Préfecture de Beauvais au titre du contrôle de légalité.

- La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Le tribunal peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Venette, le 13 mai 2026

**Le Maire,
Romuald SEELS**

